



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05  
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79  
site internet [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) · courriel [cdg69@cdg69.fr](mailto:cdg69@cdg69.fr)  
courriel du service concours [concours@cdg69.fr](mailto:concours@cdg69.fr)

---

# **CONCOURS**

---

## **sur épreuves**

### **Agent de maîtrise territorial**

## SOMMAIRE

<b>I. L'EMPLOI .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux .....</b>	<b>4</b>
<b>B. Les fonctions exercées.....</b>	<b>4</b>
<b>II. LES CONCOURS.....</b>	<b>4</b>
<b>A. La nature des différents concours .....</b>	<b>4</b>
Les trois concours .....	4
Les spécialités .....	4
<b>B. Les conditions de participation aux concours.....</b>	<b>5</b>
Les conditions générales d'accès aux concours .....	5
Les concours d'accès au grade d'agent de maîtrise .....	5
<b>C. L'organisation et la nature des épreuves des concours.....</b>	<b>6</b>
<b>III. LA LISTE D'APTITUDE.....</b>	<b>8</b>
La validité de l'inscription .....	8
<b>IV. LE RECRUTEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>A. La nomination - généralités.....</b>	<b>8</b>
<b>B. La nomination et la titularisation .....</b>	<b>9</b>
La nomination .....	9
La titularisation .....	9
<b>V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE .....</b>	<b>9</b>
<b>A. Les perspectives de carrière.....</b>	<b>9</b>
La durée de carrière.....	9
L'avancement de grade .....	9
<b>B. La rémunération .....</b>	<b>10</b>
<b>VI. LES TEXTES DE REFERENCE.....</b>	<b>10</b>

## **I. L'EMPLOI**

### **A. Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- agent de maîtrise,
- agent de maîtrise principal.

### **B. Les fonctions exercées**

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent le cas échéant, à l'exécution du travail y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

## **II. LES CONCOURS**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### **A. La nature des différents concours**

#### Les trois concours

Trois concours distincts d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial sont organisés :

- un concours externe sur titres avec épreuves,
- un concours interne sur épreuves,
- un troisième concours sur épreuves.

#### Les spécialités

L'ouverture des concours et des spécialités tient compte des besoins exprimés par les collectivités pour le compte desquelles les concours sont organisés. Chaque session de concours fait l'objet

d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité.

Chacun des concours d'accès aux grades d'agent de maîtrise territorial peut comprendre une ou plusieurs des sept spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers ;
- Logistique et sécurité ;
- Environnement, hygiène ;
- Espaces naturels, espaces verts ;
- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;
- Restauration ;
- Techniques de la communication et des activités artistiques.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

## **B. Les conditions de participation aux concours**

### **Les conditions générales d'accès aux concours**

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- être âgé d'au moins seize ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir, sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### **Les concours d'accès au grade d'agent de maîtrise**

☞ Le choix d'une spécialité par le candidat

Quel que soit le concours dans lequel le candidat souhaite s'inscrire, il doit effectuer le choix d'une spécialité parmi celles ouvertes au concours.

Les candidats seront appelés à subir des épreuves écrites d'admissibilité dont certaines porteront sur la spécialité qu'ils auront choisie lors de l'inscription.

☞ Le concours externe sur titres avec épreuves :

Ce concours est ouvert, pour 20% au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires de **deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V (BEP, CAP,...)**.

Un dispositif d'équivalence aux conditions de diplômes est néanmoins ouvert par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et par l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une dérogation de diplôme peut être accordée respectivement aux mères et aux pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositifs d'équivalence ou de dérogation sont invités à prendre contact avec le service concours.

☞ Le concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert, pour 60% au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

☞ Le troisième concours sur épreuves :

Ce concours est ouvert, pour 20% au plus du nombre total des postes mis au concours, aux candidats **justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.**

**Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.**

Toutefois, la durée des activités ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

### **C. L'organisation et la nature des épreuves des concours**

**ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).**

	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
<b>Epreuves écrites d'admissibilité</b>	<p><b>1-Résolution d'un cas pratique</b> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, <b>au sein de la spécialité</b> au titre de laquelle il concourt. (durée 2 heures ; coefficient 3)</p> <p><b>2-Problèmes d'application</b> sur le programme de mathématiques : (durée 2 heures ; coefficient 2) Programme : <i>Arithmétique</i> : Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte. <i>Géométrie</i> : Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ; angles : aigu, droit, obtus ; triangles, quadrilatères, polygones ; circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercles, secteur, segment ; calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère. <i>Algèbre</i> : Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.</p>	<p><b>1-Résolution d'un cas pratique</b> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, <b>au sein de la spécialité</b> au titre de laquelle il concourt. (durée 2 heures ; coefficient 3)</p> <p><b>2-Vérification</b> au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice <b>de la spécialité</b>, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée 2 heures ; coefficient 2)</p>	<p><b>1-Résolution d'un cas pratique</b> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, <b>au sein de la spécialité</b> au titre de laquelle il concourt. (durée 2 heures ; coefficient 3)</p> <p><b>2-Vérification</b> au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice <b>de la spécialité</b>, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée 2 heures ; coefficient 2)</p>
<p><b>Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.</b></p> <p><b>* Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est à dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours. Il convient de distinguer note éliminatoire et seuil d'admissibilité.</b></p>			
<b>Epreuve d'admission</b>	<p>Entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité. (durée 15 mn ; coefficient 4)</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (durée 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 4)</p>	<p>Entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (durée 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 4)</p>

### III. LA LISTE D'APTITUDE

#### L'établissement de la liste d'admission

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours par spécialité, une liste d'admission distincte par concours.

#### L'établissement de la liste d'aptitude

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique et fera mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat aura concouru, les candidats déclarés admis à l'issue du concours devront fournir, dans les quinze jours qui suivent la notification de leur succès, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître qu'ils ne figurent pas sur une autre liste d'aptitude **d'accès au même grade**. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

#### La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou de congé parental.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

## IV. LE RECRUTEMENT

### A. La nomination - généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (agent de maîtrise titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale) ;

- par voie de détachement (fonctionnaire de catégorie C pouvant être détaché dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, dans les conditions prévues par les articles 16, 17, 18 et 19 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié) ;

- après inscription sur une liste d'aptitude établie :

- ↳ à la suite d'une admission à un concours externe, interne ou à un troisième concours ;

- ↳ au titre de la promotion interne dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié.

## **B. La nomination et la titularisation**

### La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés *stagiaires* pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

### La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## **V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE**

### **A. Les perspectives de carrière**

#### La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne le grade d'agent de maîtrise territorial, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
Indices majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
<u>Durée de carrière</u>											
Ancienneté mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a
Ancienneté maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

#### L'avancement de grade

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents de maîtrise qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de six ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

## **B. La rémunération**

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade d'agent de maîtrise est affecté d'une échelle indiciaire de 290 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, depuis 1<sup>er</sup> mars 2008 (dernier barème en vigueur) :

- ◆ 1 298,73 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ◆ 1 786,32 € bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.

☞ Le grade d'agent de maîtrise principal est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 529 (indices bruts) et comporte 9 échelons soit, depuis 1<sup>er</sup> mars 2008 (dernier barème en vigueur) :

- ◆ 1 494,68 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ◆ 2 064,30 € bruts mensuels au 9<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générales ou de plusieurs spécialités de formation.